

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 114
N° 8

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Eperera 1965

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	3 mois
	(Francs Pacifique)		
Polynésie française.	450 fr.	240 fr.	130 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	470 fr.	250 fr.	135 fr.
Etranger.....	600 fr.	350 fr.	200 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. — Etranger : 35 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 30 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 15 fr.
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 15 fr.
C.C.P. Papeete N° 1159 — B.P. N° 117

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

Textes officiels publiés à titre d'information

	Pages
1964 4 déc. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	140
1965 25 mars Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	140

Actes du Gouvernement Local

1965 10 mars Arrêté n° 614 AA modifiant et complétant l'arrêté n° 2231 AA du 18 septembre 1964 fixant le montant de l'indemnité définitive de dépossession pour les terrains expropriés destinés à la construction d'un aérodrome militaire à Hao (Tuamotu-Gambier)	140
26 mars Décision n° 806 E accordant une subvention aux écoles ayant fait fonctionner une cantine pendant le premier semestre de l'année 1965	147
27 mars Arrêté n° 809 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 65-31 du 4 mars 1965 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1964	148
27 mars Décision n° 814 AA prononçant la suspension provisoire d'un permis de conduire	149

29 mars Arrêté n° 819 AA/SCG rendant exécutoire la délibération n° 65-29 du 4 mars 1965 de la commission permanente de l'assemblée territoriale modifiant le nombre des licences de chauffeur de taxi pouvant être attribuées en Polynésie française	149
30 mars Décision n° 827 FT accordant une subvention	149
30 mars Décision n° 828 FT accordant une subvention	150
1er avril Arrêté n° 858 AA/E rendant exécutoire la délibération n° 65-32 du 4 mars 1965 de la commission permanente de l'assemblée territoriale relative à l'application dans le territoire de la seconde loi-programme d'équipement sportif et socio-éducatif	150
1er avril Décision n° 862 FT accordant une subvention	151
6 avril Décision n° 902 FT accordant une subvention	151
7 avril Arrêté n° 908 AA/PLAN rendant exécutoire la délibération n° 65-14 du 4 février 1965 de l'assemblée territoriale relative au programme F.I.D.E.S. tranche 1965 — Section locale	151
8 avril Décision n° 915 AA prononçant la suspension provisoire de permis de conduire	152
8 avril Arrêté n° 917 AA/D rendant exécutoire la délibération n° 65-30 du 4 mars 1965 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du tarif des droits d'entrée	152
8 avril Arrêté n° 918 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la fédération générale des sociétés sportives	153
8 avril Arrêté n° 919 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'union nationale des combattants	154

8 avril Arrêté n° 920 D autorisant l'antenne du service des essences du C.E.P. à ouvrir un entrepôt fictif spécial de carburants à Moruroa et un entrepôt fictif spécial de carburants à Hao	154
8 avril Arrêté n° 921 FT complétant l'arrêté modifié n° 993 FC du 9 août 1951 en matière d'indemnités de logement aux instituteurs des cadres métropolitains non dépaysés	155
8 avril Arrêté n° 922 AE portant approbation des comptes de l'exercice 1964 de la chambre d'agriculture et d'élevage	155
8 avril Arrêté n° 926 TP complétant l'arrêté n° 611 TP du 10 mars 1965 portant suspension de permis de conduire les véhicules automobiles	156
Modificatif n° 829 CD du 31 mars 1965 à la décision n° 1103 Co du 21 août 1957	156
Extraits	156

Avis officiels

Résultats des élections du district de Tehurui — Raiatea	157
Service des contributions.— Communiqué officiel	157
Service du personnel.— Avis de concours	157
Avis concernant les nouveaux tarifs de vente de l'énergie électrique	158

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	158
Annonces diverses	159

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

EXTRAITS

DÉCRET du 4 décembre 1964 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 13 décembre 1964).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Sam (So Line), Makatea (Polynésie française), 23-02-43, NAT
Sam (Marc), Papeete (Polynésie française), 08-08-62, EFF

DÉCRET du 25 mars 1965 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 28 mars 1964).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité

française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Pham Xuan Ky, Dong (Nord Viet-Nam), en 1911, NAT
Pham Thi (Isabelle), Makatea (Polynésie), 19-02-55, EFF
Pham Thi (Anne), Makatea (Polynésie) 08-10-57, EFF
Pham Xuan Ky (Roberto), Makatea (Polynésie), 06-01-61, EFF
Sie (Fone-Leou), Papeete (Polynésie française), 19-08-31, NAT

Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

Phaeton (Kléber) — Pham Xuan Ky
Phaeton (Isabelle) — Pham Thi (Isabelle)
Phaeton (Anne) — Pham Thi (Anne)
Phaeton (Roberto) — Pham Xuan Ky (Roberto)

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTE n° 614 AA du 10 mars 1965 modifiant et complétant l'arrêté n° 2231 AA du 18 septembre 1964 fixant le montant de l'indemnité définitive de dépossession pour les terrains expropriés destinés à la construction d'un aérodrome militaire à Hao (Tuamotu-Gambier).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1731 AA du 23 juillet 1963 déclarant d'utilité publique les travaux à effectuer par ou pour le compte du centre d'expérimentations du Pacifique ;

Vu l'arrêté n° 2858 AA du 20 novembre 1963 autorisant les travaux de construction d'un aérodrome à Hao et désignant les propriétés à exproprier ;

Vu l'arrêté n° 1751 AA du 22 juillet 1964 déclarant définitive l'indemnité provisionnelle de dépossession fixée par le tribunal de première instance de Papeete pour les terres sises à Hao destinées à la construction d'un aérodrome militaire ;

Vu l'arrêté n° 2231 AA du 18 septembre 1964 fixant le montant de l'indemnité définitive de dépossession pour les terrains expropriés destinés à la construction d'un aérodrome militaire à Hao (Tuamotu-Gambier) ;

Vu l'arrêté n° 2503 AA du 9 octobre 1964 modifiant l'arrêté n° 2231 AA du 18 septembre 1964,

Arrête :

Article 1er.— L'article premier de l'arrêté susvisé du 18 septembre 1964 est ainsi modifié :

Parcelle n° 20 — Terre *Tekofaimarumarū*

Répartition :

I.—	Héritiers de Mme Tetapahi Tekehu pour 1/2 :		
	553.050 : 2	=	276.525 CFP
II.—	Héritiers de Mme Tehoapu Tutcamaru pour 1/2 :		
	553.050 : 2	=	276.525 CFP
B — Répartition aux héritiers de Mme Tetapahi Tekehu.			
I.— a) —	M. Tetauru a Tumahani pour 1/4 :		
	276.525 : 4	=	69.132 CFP
II.— a) —	Mme Temaraua Tukorio pour 1/2 :		
	276.525 : 2	=	138.263 CFP
III.— a) —	Maoake Huri pour 1/20 :		
	276.525 : 20	=	13.826 CFP
b) —	Temehau Huri pour 1/20 :		
	276.525 : 20	=	13.826 CFP
c) —	Tehetu Huri pour 1/20 :		
	276.525 : 20	=	13.826 CFP
d) —	Taupega Huri pour 1/20 :		
	276.525 : 20	=	13.826 CFP
e) —	Tehono Huri pour 1/20 :		
	276.525 : 20	=	13.826 CFP
			<u>553.051 CFP</u>
III.— a) —	Au lieu de Maoake Huri pour 1/20 :		
	Lire : chacun de ses héritiers pour 1/144 soit :		
	276.525 : 144	=	1.920 CFP
1) Tuputeata Tamarokura a Huri	=		1.920 CFP
2) Tauragi Teahi a Huri	=		1.920 CFP
3) Titae Turia a Huri	=		1.920 CFP
4) Tekarohi a Huri	=		1.920 CFP
5) Pai Patea a Huri	=		1.920 CFP
6) Tefakahira Robert Huri	=		1.920 CFP
b) —	Au lieu de Temehau Huri pour 1/20 :		
	Lire : Temehau Huri pour 1/24 :		
	276.525 : 24	=	11.522 CFP
c) —	Au lieu de Tehetu a Huri pour 1/20 :		
	Lire : chacun pour 1/72 :		
	276.525 : 72	=	3.840 CFP
1) Mareiura a Paitia	=		3.840 CFP
2) Henri Tetuanui Paitia	=		3.840 CFP
3) Fernand Tetuarere Paitia	=		3.840 CFP
d) —	Au lieu de Taupega Huri pour 1/20 :		

Lire : Taupega Huri pour 1/24 :

276.525 : 24 = 11.522 CFP

e) — Au lieu de Tehono Huri pour 1/20 :

Lire : Tehono Huri pour 1/24 :

276.525 : 24 = 11.522 CFP

f) — Ajouter :

Temaui à Huri pour 1/24 :

276.525 : 24 = 11.522 CFP

Parcelle n° 81 — Terre *Mori*

III.— a) — Au lieu de Maoake Huri pour 1/15 :

Lire :

1) Tuputeata Tamarokura Huri pour 1/108 :

734.500 : 108 = 6.801 CFP

2) Tauragi Teahi a Huri pour 1/108 :

734.500 : 108 = 6.801 CFP

3) Titae Turia a Huri pour 1/108 :

734.500 : 108 = 6.801 CFP

4) Tekarohi Terouru a Huri pour 1/108 :

734.500 : 108 = 6.801 CFP

5) Pai Patea a Huri pour 1/108 :

734.500 : 108 = 6.801 CFP

6) Tefakahira Robert a Huri pour 1/108 :

734.500 : 108 = 6.801 CFP

b) — Au lieu de Temehau Huri pour 1/15 :

Lire : Temehau Huri pour 1/18 :

734.500 : 18 = 40.806 CFP

c) — Au lieu de Tehetu a Huri pour 1/15 :

Lire :

1) Mareiura a Paitia pour 1/54 :

734.500 : 54 = 13.601 CFP

2) Henri Tetuanui Paitia pour 1/54 :

734.500 : 54 = 13.601 CFP

3) Fernand Tetuarere Paitia pour 1/54 :

734.500 : 54 = 13.601 CFP

d) — Au lieu de Taupega a Huri pour 1/15 :

Lire : Taupega a Huri pour 1/18 :

734.500 : 18 = 40.806 CFP

e) — Au lieu de Tehono Huri pour 1/15 :

Lire : Huri Turoina a Huri pour 1/18 :		
734.500 : 18	=	40.806 CFP
Ajouter : f)		
Temaury a Huri pour 1/18 :		
734.500 : 18	=	40.806 CFP

Parcelle n° 82 — Terre *Tetopikorereka*

III.— a) — Au lieu de Maoake Huri pour 1/15 :		
Lire :		
1) Tuputeata Temarokura Huri pour 1/108 :		
237.900 : 108	=	2.203 CFP
2) Tauragi Teahi a Huri pour 1/108 :		
237.900 : 108	=	2.203 CFP
3) Titae Turia a Huri pour 1/108 :		
237.900 : 108	=	2.203 CFP
4) Tekarohi Terouru a Huri pour 1/108 :		
237.900 : 108	=	2.203 CFP
5) Pai Patea a Huri pour 1/108 :		
237.900 : 108	=	2.203 CFP
6) Tefakahira Robert a Huri pour 1/108 :		
237.900 : 108	=	2.203 CFP
b) — Au lieu de Temehau Huri pour 1/15 :		
Lire : Temehau Huri pour 1/18 :		
237.900 : 18	=	13.216 CFP
c) — Au lieu de Tehetu a Huri pour 1/15 :		
Lire :		
1) Mareiura a Paitia pour 1/54 :		
237.900 : 54	=	4.406 CFP
2) Henri Tetuanui Paitia pour 1/54 :		
237.900 : 54	=	4.406 CFP
3) Fernand Tetuarere Paitia pour 1/54 :		
237.900 : 54	=	4.406 CFP
d) — Au lieu de Taupega a Huri pour 1/15 :		
Lire : Taupega a Huri pour 1/18 :		
237.900 : 18	=	13.216 CFP
e) — Au lieu de Tehono Huri pour 1/15 :		
Lire : Huri Turoina a Huri pour 1/18 :		
237.900 : 18	=	13.216 CFP
Ajouter : f)		
Temaury a Huri pour 1/18 :		
237.900 : 18	=	13.216 CFP

Art. 2.— Le montant de l'indemnité définitive de dépossession à chacun des ayants-droit pour les parcelles de terre expropriées, sises à Hao et ci-après désignées, a été fixé ainsi qu'il suit :

Parcelle n° 14 — Terre *Heiheimanu*

Répartition :

I.— Dame Puhî a Tamaoko 1/9 :		
1.073.800 : 9	=	119.311 CFP
II.— a) — Temana Teariki a Tamaoko 2/9 :		
$\frac{1.073.800 \times 2}{9}$	=	238.622 CFP
b) — Paea a Tamaoko 2/9 :		
$\frac{1.073.800 \times 2}{9}$	=	238.622 CFP
c) — Tagihia a Tamaoko 2/9 :		
$\frac{1.073.800 \times 2}{9}$	=	238.622 CFP
d) — Maeva a Tamaoko 2/9 :		
$\frac{1.073.800 \times 2}{9}$	=	238.622 CFP
Total	=	<u>1.073.799 CFP</u>

Parcelle n° 15 — Terre *Farakao*

Répartition :

I.— Dame Puhî a Tamaoko 1/9 :		
856.200 : 9	=	95.134 CFP
II.— a) — Temana Teariki a Tamaoko 2/9 :		
$\frac{856.200 \times 2}{9}$	=	190.266 CFP
b) — Paea a Tamaoko 2/9 :		
$\frac{856.200 \times 2}{9}$	=	190.266 CFP
c) — Tagihia a Tamaoko 2/9 :		
$\frac{856.200 \times 2}{9}$	=	190.266 CFP
d) — Maeva a Tamaoko 2/9 :		
$\frac{856.200 \times 2}{9}$	=	190.266 CFP
Total	=	<u>856.198 CFP</u>

Parcelle n° 17 — Terre *Tehotemu*

Répartition :

A) à la succession de Gahina a Teavaroa pour 1/8 :		
1.085.000 : 8	=	135.625 CFP
B) à la succession de Tu a Kautoki pour 1/8 :		
1.085.000 : 8	=	135.625 CFP
C) à la succession de Tefau a Varoa ou Tefau a Huri pour 1/8 :		
1.085.000 : 8	=	135.625 CFP
D) à la succession de Hikitahi a Pahoto pour 1/8 :		
1.085.000 : 8	=	135.625 CFP

E) à la succession de Pipi a Puraga pour 1/8	:		
1.085.000 : 8	=	135.625 CFP	
F) à la succession de Pai a Kautoki pour 1/8	:		
1.085.000 : 8	=	135.625 CFP	
G) à la succession de Tumaihiva a Teavaroa pour 1/8	:		
1.085.000 : 8	=	135.625 CFP	
H) à la succession de Teariki a Kapikura pour 1/8	:		
1.085.000 : 8	=	135.625 CFP	
			<u>1.085.000 CFP</u>
A) à la succession de Gahina a Teavaroa			
La totalité se trouve dévolue au sieur Terikihauata a Teavaroa	=	135.625 CFP	
B) à la succession de Tu a Tekautoki			
a) — à la dame Moetai a Terega pour l'usufruit de 1/8, née en 1910, elle est âgée de 55 ans, soit 8/10	:		
135.625 x 3	=	5.085 CFP	
10 x 8			
Reste à partager aux héritiers	:		
130.540 CFP			
b) — au sieur Rogotama a Tekautoki pour la moitié	:		
130.540 : 2	=	65.270 CFP	
c) — à dame Taha Tinaia a Tekautoki pour 1/6	:		
130.540 : 6	=	21.757 CFP	
— au sieur Vivituaragi a Tekautoki pour 1/6	:		
130.540 : 6	=	21.757 CFP	
— à dame Tepurotu a Tekautoki pour 1/6	:		
130.540 : 6	=	21.757 CFP	
C) à la succession de Tefau a Huri			
a) — au sieur Tetauru a Tumahani pour 1/4	:		
135.625 : 4	=	33.906 CFP	
b) — à dame Viviragi Tamaraua a Tukorio pour 1/2	:		
135.625 : 2	=	67.812 CFP	
c) — à Tuputeata a Huri pour 1/144	:		
135.625 : 144	=	942 CFP	
— Tauragi a Huri pour 1/144	:		
135.625 : 144	=	942 CFP	
— Titae Turia a Huri pour 1/144	:		
135.625 : 144	=	942 CFP	
— Tekaroki a Huri pour 1/144	:		
135.625 : 144	=	942 CFP	
— Pai Patea a Huri pour 1/144	:		
135.625 : 144	=	942 CFP	

— Tefakahira Robert a Huri pour 1/144	:		
135.625 : 144	=	942 CFP	
d) — à Temehau a Huri pour 1/24	:		
135.625 : 24	=	5.651 CFP	
e) — à Temauri a Huri pour 1/24	:		
135.625 : 24	=	5.651 CFP	
f) — Mateiura a Paitia pour 1/72	:		
135.625 : 72	=	1.884 CFP	
— Henri Tetuanui a Paitia pour 1/72	:		
135.625 : 72	=	1.884 CFP	
— Fernand Tetuarere a Paitia pour 1/72	:		
135.625 : 72	=	1.884 CFP	
g) — à Taupega a Huri pour 1/24	:		
135.625 : 24	=	5.651 CFP	
h) — à Huri Turoina a Huri pour 1/24	:		
135.625 : 24	=	5.651 CFP	
D) a) — à dame Katia a Teio pour l'usufruit de 1/4, âgée de 83 ans, soit 1/10	:		
135.625 x 1	=	3.390 CFP	
10 x 4			
b) — au sieur Rogo a Terega pour l'usufruit de 1/24, né le 17 avril 1916, âgé de 48 ans, soit 4/10	:		
135.625 x 4	=	2.260 CFP	
24 x 10			
c) — au sieur Hekenoa a Kapikura pour l'usufruit de 1/24, âgé de 40 ans, soit 4/10	:		
135.625 x 4	=	2.260 CFP	
24 x 10			
d) — au sieur Teapakura a Teven pour l'usufruit de 1/12, né le 30 avril 1911, âgé de 35 ans, soit 3/10	:		
135.625 x 3	=	3.390 CFP	
10 x 12			
Total pour les usufruitiers	:		
11.300 CFP			
Reste à partager entre les héritiers	:		
124.325 CFP			
e) — à dame Tetuahagairua a Terega pour 1/6	:		
124.325 : 6	=	20.721 CFP	
f) — au sieur Tane a Kapikura pour 1/6	:		
124.325 : 6	=	20.721 CFP	

g) — à dame Tiaki à Pahoto pour 1/3 :	124.325 : 3 =	41.441 CFP	— Pua Terooatea pour 1/360 :	135.625 : 360 =	377 CFP
h) — Temaru a Teven pour 1/6 :	124.325 : 6 =	20.721 CFP	— Maire Terooatea pour 1/360 :	135.625 : 360 =	377 CFP
— Tauriki Teveu pour 1/6 :	124.325 : 6 =	20.721 CFP	h) — Tepoatea Ganahoa pour 1/36 :	135.625 : 36 =	3.767 CFP
E) à la succession de Pipi a Puraga			— Pou Tuteamaru pour 1/36 :	135.625 : 36 =	3.767 CFP
a) — Tugarue a Tugarue pour 1/20 :	135.625 : 20 =	6.781 CFP	i) — Puraga Honopiki pour 1/96 :	135.625 : 96 =	1.413 CFP
— Tanemaruauuku a Tugarue pour 1/20 :	135.625 : 20 =	6.781 CFP	— Mote Honopiki pour 1/96 :	135.625 : 96 =	1.413 CFP
— Tanemaruatoa a Tugarue pour 1/20 :	135.625 : 20 =	6.781 CFP	— Ahraui Honopiki pour 1/96 :	135.625 : 96 =	1.413 CFP
— Tehou a Tugarue pour pour 1/20 :	135.625 : 20 =	6.781 CFP	— Teuira Honopiki pour 1/96 :	135.625 : 96 =	1.413 CFP
— Mahera Tugarue pour 1/20 :	135.625 : 20 =	6.781 CFP	— Tehetu Honopiki pour 1/96 :	135.625 : 96 =	1.413 CFP
b) — à dame Tukua a Tuhiragi pour 1/8 :	135.625 : 8 =	16.953 CFP	— Temaui Honopiki pour 1/96 :	135.625 : 96 =	1.413 CFP
c) — à dame Kapurogo a Tuhi- ragi pour 1/8 :	135.625 : 8 =	16.953 CFP	— Hapai Honopiki pour 1/96 :	135.625 : 96 =	1.413 CFP
d) — Ana Ganahoa pour 1/90 :	135.625 : 90 =	1.507 CFP	— Titi Honopiki pour 1/96 :	135.625 : 96 =	1.413 CFP
— Heikura Ganahoa pour 1/90 :	135.625 : 90 =	1.507 CFP	— Tama Honopiki pour 1/96 :	135.625 : 96 =	1.413 CFP
— Temanutaia Ganahoa pour 1/90 :	135.625 : 90 =	1.507 CFP	— Temanu Honopiki pour 1/96 :	135.625 : 96 =	1.413 CFP
— Tavita Ganahoa pour 1/90 :	135.625 : 90 =	1.507 CFP	— Teretia Honopiki pour 1/96 :	135.625 : 96 =	1.413 CFP
— Ganahoa a Ganahoa pour 1/90 :	135.625 : 90 =	1.507 CFP	j) — Paroke Honopiki pour 1/192 :	135.625 : 192 =	706 CFP
e) — Tepoatea Tinomano pour 1/180 :	135.625 : 180 =	753 CFP	— Kahui Honopiki pour 1/192 :	135.625 : 192 =	706 CFP
— Marotaturo Tinomano pour 1/180 :	135.625 : 180 =	753 CFP	k) — Teua Honopiki pour 1/144 :	135.625 : 144 =	941 CFP
f) — Tepea Tinomano pour 1/90 :	135.625 : 90 =	1.507 CFP	— Tehina Honopiki pour 1/144 :	135.625 : 144 =	941 CFP
— Terikinui Tinomano pour 1/90 :	135.625 : 90 =	1.507 CFP	— Tunui Honopiki pour 1/144 :	135.625 : 144 =	941 CFP
— Tabora Tinomano pour 1/90 :	135.625 : 90 =	1.507 CFP	— Manutaia Honopiki pour 1/144 :	135.625 : 144 =	941 CFP
g) — Pouvanaa Terooatea pour 1/360 :	135.625 : 360 =	377 CFP	— Hopuheiariki Honopiki pour 1/144 :	135.625 : 144 =	941 CFP
— Akamiri Terooatea pour 1/360 :	135.625 : 360 =	377 CFP	l) — Onetea Miti pour 1/720 :	135.625 : 720 =	189 CFP
			— Heia Miti pour 1/720 :	135.625 : 720 =	189 CFP
			— Tagihoro Miti pour 1/720 :	135.625 : 720 =	189 CFP

— Marere Miti pour 1/720 :	135.625 : 720	=	189 CFP
— Parare Miti pour 1/720 :	135.625 : 720	=	189 CFP
m) — à Temangi Puraga pour 1/6 :	135.625 : 6	=	22.604 CFP
F) A la succession de Pai a Kautoki			
a) — à dame Moetai a Terega pour l'usufruit de 1/8, âgée de 55 ans, soit 3/10 :	$\frac{135.625 \times 3}{80}$	=	5.085 CFP
Reste à partager aux héritiers :			
	130.540 CFP		
b) — sieur Rogotama a Tekautoki pour 1/2 :	130.540 : 2	=	65.270 CFP
c) — dame Taha Tinaia a Tekautoki pour 1/6 :	130.540 : 6	=	21.756 CFP
— sieur Vivituaragi a Tekautoki pour 1/6 :	130.540 : 6	=	21.756 CFP
— dame Tepurotu a Tekautoki pour 1/6 :	130.540 : 6	=	21.756 CFP
G) à la succession de Tumaihiva a Teavaroa			
La totalité se trouve dévolue au sieur Terikihaumata a Teavaroa = 135.625 CFP			
H) à la succession de Teariki a Kapikura			
a) — à la dame Teuanui pour l'usufruit de 1/4, âgée de 69 ans, soit 2/10 :	$\frac{135.625 \times 2}{10 \times 4}$	=	6.781 CFP
Reste à partager aux héritiers :			
	128.844 CFP		
c) — au sieur Terakuanuku a Kapikura pour 1/4 :	128.844 : 4	=	32.211 CFP
c) — au sieur Kauanuku a Kapikura pour 1/4 :	128.844 : 4	=	32.211 CFP
d) — dame Tegahe a Tarihaa pour 1/16 :	128.844 : 16	=	8.053 CFP
— dame Mateata a Tarihaa pour 1/16 :	128.844 : 16	=	8.053 CFP
— Demoiselle Taitua a Tarihaa pour 1/16 :	128.844 : 16	=	8.053 CFP

c) — Demoiselle Teualinehuiroro Kapikura pour 1/32 :	128.844 : 32	=	4.026 CFP
— Demoiselle Mokouri a Kapikura pour 1/32 :	128.844 : 32	=	4.026 CFP
f) — au sieur Tepuarogo a Kapikura pour 1/4 :	128.844 : 4	=	32.211 CFP
			1.084.999 CFP

Parcelle n° 30 — Terre *Temapuna**Répartition :*

A) A la succession de Tefatai a Tamaoko pour 1/3 :	1.282.400 : 3	=	427.466 CFP
B) A la succession de Temarere a Tarahae pour 1/3 :	1.282.400 : 3	=	427.466 CFP
C) A la succession de Rua a Kapikura pour 1/3 :	1.282.400 : 3	=	427.466 CFP
A) Succession de Tefakai à Tamaoko			
a) — dame Puhi a Tamaoko pour 1/9 :	427.466 : 9	=	47.496 CFP
b) — Temana Teariki a Tamaoko pour 2/9 :	$\frac{427.466 \times 2}{9}$	=	94.993 CFP
— Paea a Tamaoko pour 2/9 :	$\frac{427.466 \times 2}{9}$	=	94.993 CFP
— Tagihia a Tamaoko pour 2/9 :	$\frac{427.466 \times 2}{9}$	=	94.993 CFP
— Maeva a Tamaoko pour 2/9 :	$\frac{427.466 \times 2}{9}$	=	94.993 CFP
B) Succession de Temarere à Tarahae			
a) — Au sieur Rémi Tugau a Tane pour 1/6 :	427.466 : 6	=	71.244 CFP
b) — Au sieur Tehono a Tane pour 1/6 :	427.466 : 6	=	71.244 CFP
c) — Au sieur Beno Ahutu pour 1/18 :	427.466 : 18	=	23.749 CFP
d) — Au sieur Tetakumi Tote pour 1/9 :	427.466 : 9	=	47.497 CFP
e) — A Tearo Tane pour 1/6 :	427.466 : 6	=	71.244 CFP
f) — A Puturua Tane épouse Tinomano pour 1/6 :	427.466 : 6	=	71.244 CFP

g) — A Tuhura Tane pour 1/6 :	427.466 : 6	=	71.244 CFP
C) Succession de Rua Kapikura			
Testament faveur Mere Dexter qui a pour seule héritière : Mme Elina Terai Tekavin Tuhoe sans profession épouse de M. François Jean Ygrec avec lequel elle demeure à Paapeete			
		=	427.466 CFP
		=	<u>1.282.400 CFP</u>

Parcelle n° 31 — Terre *Temapuna* — *Torea*

Répartition :

a) — Tugarue a Tugarue pour 1/20 :	1.028.400 : 20	=	51.420 CFP
— Tanemaruauuku a Tugarue pour 1/20 :	1.028.400 : 20	=	51.420 CFP
— Tanemaruatoa a Tugarue pour 1/20 :	1.028.400 : 20	=	51.420 CFP
— Tehou a Tugarue pour 1/20 :	1.028.400 : 20	=	51.420 CFP
— Mahera Tugarue pour 1/20 :	1.028.400 : 20	=	51.420 CFP
b) — à dame Tukua a Tuhiragi pour 1/8 :	1.028.400 : 8	=	128.550 CFP
c) — à dame Kapurogo a Tuhiragi pour 1/8 :	1.028.400 : 8	=	128.550 CFP
d) — Ana Ganahoa pour 1/90 :	1.028.400 : 90	=	11.426 CFP
— Heikura Ganahoa pour 1/90 :	1.028.400 : 90	=	11.426 CFP
— Temanutaia Ganahoa pour 1/90 :	1.028.400 : 90	=	11.426 CFP
— Ganahoa a Ganahoa pour 1/90 :	1.028.400 : 90	=	11.426 CFP
— Tavita Ganahoa pour 1/90 :	1.028.400 : 90	=	11.426 CFP
e) — Tepoatea Tinomano pour 1/180 :	1.028.400 : 180	=	5.713 CFP
— Marotaturo Tinomano pour 1/180 :	1.028.400 : 180	=	5.713 CFP
f) — Tepea Tinomano pour 1/90 :	1.028.400 : 90	=	11.426 CFP
— Terikinui Tinomano pour 1/90 :	1.028.400 : 90	=	11.426 CFP
— Tabora Tinomano pour 1/90 :	1.028.400 : 90	=	11.426 CFP

g) — Pouvanaa Terooatea pour 1/360 :	1.028.400 : 360	=	2.857 CFP
— Akamiri Terooatea pour 1/360 :	1.028.400 : 360	=	2.857 CFP
— Pua Terooatea pour 1/360 :	1.028.400 : 360	=	2.857 CFP
— Maire Terooatea pour 1/360 :	1.028.400 : 360	=	2.857 CFP
h) — Tepoatea Ganahoa pour 1/36 :	1.028.400 : 36	=	28.566 CFP
— Pou Tutemamaru pour 1/36 :	1.028.400 : 36	=	28.566 CFP
i) — Puraga Honopiki pour 1/96 :	1.028.400 : 96	=	10.712 CFP
— Mote Honopiki pour 1/96 :	1.028.400 : 96	=	10.712 CFP
— Ahranui Honopiki pour 1/96 :	1.028.400 : 96	=	10.712 CFP
— Teuira Honopiki pour 1/96 :	1.028.400 : 96	=	10.712 CFP
— Tehetu Honopiki pour 1/96 :	1.028.400 : 96	=	10.712 CFP
— Temauri Honopiki pour 1/96 :	1.028.400 : 96	=	10.712 CFP
— Hapai Honopiki pour 1/96 :	1.028.400 : 96	=	10.712 CFP
— Titi Honopiki pour 1/96 :	1.028.400 : 96	=	10.712 CFP
— Tama Honopiki pour 1/96 :	1.028.400 : 96	=	10.712 CFP
— Temanu Honopiki pour 1/96 :	1.028.400 : 96	=	10.712 CFP
— Teretia Honopiki pour 1/96 :	1.028.400 : 96	=	10.712 CFP
j) — Paroke Honopiki pour 1/192 :	1.028.400 : 192	=	5.357 CFP
— Kahui Honopiki pour 1/192 :	1.028.400 : 192	=	5.357 CFP
k) — Teua Honopiki pour 1/144 :	1.028.400 : 144	=	7.143 CFP
— Tehina Honopiki pour 1/144 :	1.028.400 : 144	=	7.143 CFP
— Tunui Honopiki pour 1/144 :	1.028.400 : 144	=	7.143 CFP
— Manutaia Honopiki pour 1/144 :	1.028.400 : 144	=	7.143 CFP
— Hopuheiariki Honopiki pour 1/144 :	1.028.400 : 144	=	7.143 CFP

l) — Onetea Miti pour 1/720 :	1.028.400 : 720	=	1.429 CFP
— Heia Miti pour 1/720 :	1.028.400 : 720	=	1.429 CFP
— Tagihoro Miti pour 1/720 :	1.028.400 : 720	=	1.429 CFP
— Marere Miti pour 1/720 :	1.028.400 : 720	=	1.429 CFP
— Parare Miti pour 1/720 :	1.028.400 : 720	=	1.429 CFP
m) — à Temangi Puraga pour 1/6 :	1.028.400 : 6	=	171.400 CFP
			<u>1.028.400 CFP</u>

Parcelle n° 32 — Terre *Tepoigakokiko*

Répartition :

A) à la dame Puhî a Tamaoko pour 1/9 :	741.200 : 9	=	82.355 CFP
B) a) — Temana Teariki a Tamaoko pour 2/9 :	$\frac{741.200 \times 2}{9}$	=	164.711 CFP
b) — Paea a Tamaoko pour 2/9 :	$\frac{741.200 \times 2}{9}$	=	164.711 CFP
c) — Tagihia a Tamaoko pour 2/9 :	$\frac{741.200 \times 2}{9}$	=	164.711 CFP
d) — Maeva a Tamaoko pour 2/9 :	$\frac{741.200 \times 2}{9}$	=	164.711 CFP
			<u>741.199 CFP</u>

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mars 1965.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DECISION n° 806 E du 26 mars 1965 accordant une subvention aux écoles ayant fait fonctionner une cantine pendant le premier semestre de l'année 1965.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 juillet 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 143 IP du 29 janvier 1951 portant organisation des coopératives scolaires dans les E.F.O. ;

Vu les rapports des directeurs des écoles possédant une cantine scolaire ;

Sur proposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire, adjoint à l'inspecteur d'académie et avis conforme du chef du service des finances territoriales,

Décide :

Article 1er.— Une subvention est accordée, pour le fonctionnement de leur cantine scolaire, à chacune des coopératives des écoles dont les noms suivent :

Tahiti :

Faaa	97.000 frs
Punaauia	72.000 frs
Paea	99.000 frs
Papara	121.000 frs
Mataiea	65.000 frs
Papeari	74.000 frs
Taravao	38.000 frs
Toahotu	39.000 frs
Vairao	51.000 frs
Teahupoo	47.000 frs
Pueu	37.000 frs
Tautira	48.000 frs
Faaone	29.000 frs
Hitiaa	25.000 frs
Mahina	66.000 frs
Papenoo	50.000 frs
Pirae	74.000 frs

Moorea :

Teavaro	31.000 frs
Paopao	49.000 frs
Papetoai	41.000 frs
Haapiti	41.000 frs

Raiatea :

Avera	62.000 frs
Opoa	59.000 frs
Maeva	38.000 frs
Tefarerii	18.000 frs

Tahaa :

Patio	63.000 frs
Haamene	49.000 frs
Tiva	26.000 frs

Bora-Bora :

Anau	33.000 frs
------	------------

Marquises :

Taipivai	21.000 frs
Hane	15.000 frs
Vaitahu	16.000 frs
Atuona	20.000 frs

Tuamotu :

Nukutavake	16.000 frs
------------	------------

Total

1.630.000 frs

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local, exercice 1965 ; chapitre 26 — article 4 — rubrique L.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mars 1965.

Pour le gouverneur et par délégation :

L'inspecteur d'académie,
chef du service de l'enseignement,

R. LUNEL.

ARRÊTÉ n° 809 AA/F du 27 mars 1965 *rendant exécutoire la délibération n° 65-31 du 4 mars 1965 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1964.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 65-31 du 4 mars 1965 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1964.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1965.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 65-31 du 4 mars 1965 *portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1964.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements fran-

çais de l'Océanie modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération 61-140 du 29 décembre 1961, rendue exécutoire par arrêté n° 105 AA/F du 12 janvier 1962 fixant le taux du prélèvement sur les droits d'entrée au profit des communes de Papeete et d'Uturoa ;

Vu la délibération 61-146 du 29 décembre 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 141 AA/F du 17 janvier 1962, créant une taxe spéciale de consommation sur l'essence de pétrole et en affectant le produit aux fonds spéciaux d'équipement routier et hydraulique ;

Vu la délibération n° 64-3 du 6 janvier 1964, rendue exécutoire par arrêté n° 230 AA/TP du 5 février 1964, créant une taxe pour les branchements d'eau effectués par le service des travaux publics et des mines et en affectant le produit au fonds spécial d'équipement hydraulique ;

Vu les liquidations douanières au 31 décembre 1964 au titre des droits d'entrée et de la taxe sur l'essence ;

Vu la lettre n° 1023 FT du 11 février 1965 transmettant une délibération à l'assemblée portant au 1^{er} juillet 1964 le taux de la ristourne attribuée à la chambre d'agriculture de 4 à 10% sur les droits de sortie ;

Vu la délibération n° 65-24 du 9 février 1965 donnant délégation de pouvoirs à la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 1032 FT en date du 24 février 1965 de M. le chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 18 février 1965 ;

Vu le rapport n° 65-42 du 4 mars 1965 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 4 mars 1965,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Le budget local de fonctionnement, exercice 1964 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Par.	Rub.	Désignation	Montant précédent	Montant rectifié	En plus
				<i>I - Recettes ordinaires</i>			
						(en milliers de FCP)	
2	1	2		Impôts indirects			
		3		Droits à l'importation			
				Droits d'entrée	253.000	265.800	12.800
			a	Droits de consommation sur les produits importés			
				Essence	39.000	45.852	6.852
							19.652
				<i>II - Dépenses ordinaires</i>			
40	1			Versements à des fonds spéciaux			
	2			Fonds routier	26.000	30.568	4.568
				Fonds hydraulique	13.000	15.468	2.468
41	1			Ristournes à d'autres budgets			
	3			Part du produit des droits d'entrée au profit des communes	35.420	47.276	11.856
				Part du produit des droits de sortie au profit de la chambre d'agriculture et d'élevage	1.200	1.960	760
							19.652

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Céline OOPA.

Le président,
Elie SALMON.

DÉCISION n° 814 AA du 27 mars 1965 *prononçant la suspension provisoire d'un permis de conduire.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 112 de la délibération n° 63-50 du 20 juin 1963 sur la réglementation générale sur la police de la circulation routière.

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Est prononcée pour une durée de deux mois la suspension provisoire du permis de conduire les véhicules automobiles n° 19.968 délivré le 22 juillet 1964 à Papeete à M. Tauru Hermann.

Art. 2.— La présente décision prendra effet à compter de sa notification à l'intéressé.

Art. 3.— Le commandant du groupement de gendarmerie de Polynésie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1965.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général
H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 819 AA/SCG du 29 mars 1965 *rendant exécutoire la délibération n° 65-29 du 4 mars 1965 de la commission permanente de l'assemblée territoriale modifiant le nombre des licences de chauffeur de taxi pouvant être attribuées en Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 65-29

du 4 mars 1965 de la commission permanente de l'assemblée territoriale modifiant le nombre des licences de chauffeur de taxi pouvant être attribuées en Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mars 1965.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 65-29 d. 4 mars 1965 *modifiant le nombre des licences de chauffeur de taxi pouvant être attribuées en Polynésie française.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 62-43 du 29 juin 1962 réglementant la profession de chauffeur de taxi et de toute voiture automobile servant au transport de personnes dans un but lucratif ;

Vu la délibération n° 63-81 du 28 novembre 1963 modifiant la délibération n° 62-43 du 28 juin 1962 ;

Vu la lettre n° 1015 AA en date du 4 février 1965 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 3 février 1965 ;

Vu la délibération n° 65-24 en date du 9 février 1965 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 65-39 en date du 4 mars 1965 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 4 mars 1965,

ADOpte :

Article 1^{er}.— L'article 2 de la délibération n° 63-81 du 28 novembre 1963 susvisée est modifié comme suit :

- Au lieu de : « Le nombre est actuellement limité à 150 »

- Lire : « Le nombre est actuellement limité à 200 ».

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La secrétaire,

Céline OOPA.

Le président,

Elie SALMON.

DÉCISION n° 827 FT du 30 mars 1965 *accordant une subvention.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française :

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et tous textes modificatifs subséquents,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention de *quarante cinq mille* (45.000) francs est accordée pour l'année 1964 à la société des Océanistes, à titre d'aide aux publications de cette société intéressant la Polynésie française.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43, article 4, exercice 1964.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mars 1965.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉCISION n° 828 FT du 30 mars 1965 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et tous textes modificatifs subséquents,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention de *quarante cinq mille* (45.000) francs est accordée pour l'année 1965 à la société des Océanistes, à titre d'aide aux publications de cette société intéressant la Polynésie française.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 43 article 4 exercice 1965.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mars 1965.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRETE n° 858 AA/E du 1er avril 1965 rendant exécutoire la délibération n° 65-32 du 4 mars 1965 de la commission permanente de l'assemblée territoriale relative à l'application dans le territoire de la seconde loi-programme d'équipement sportif et socio-éducatif.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 65-32 du 4 mars 1965 de la commission permanente de l'assemblée territoriale relative à l'application dans le territoire de la seconde loi-programme d'équipement sportif et socio-éducatif.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er avril 1965.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DELIBERATION n° 65-32 du 4 mars 1965 relative à l'application dans le territoire de la seconde loi-programme d'équipement sportif et socio-éducatif.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la proposition du gouvernement de la République française d'étendre au territoire le bénéfice de la seconde loi-programme métropolitaine d'équipement sportif et socio-éducatif ;

Vu la délibération n° 65-24 du 9 février 1965 portant délégations de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1019 E/IA en date du 5 février 1965 de M. le chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 3 février 1965 ;

Vu le rapport n° 65-45 en date du 4 mars 1965 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 4 mars 1965,

Adopte :

Article 1^{er}.— Le territoire demande que lui soit étendu le bénéfice de la seconde loi-programme d'équipement sportif et socio-éducatif.

Art. 2.— Le territoire donne son accord de principe à l'avant-projet de programme comprenant notamment la construction d'une maison de jeunes et d'un stade d'athlétisme. Pour ces opérations et plus généralement pour toutes les réalisations du programme qui ne pourraient être prises en charge par d'autres collectivités, il accepte d'être considéré comme maître de l'ouvrage.

Art. 3.— Le territoire sollicite du gouvernement de la République la subvention la plus élevée possible pour la réalisation de ces opérations.

Il s'engage à inscrire chaque année à son budget les crédits correspondant à sa contribution au financement de ces mêmes opérations.

Art. 4.— Pour le fonctionnement et la gestion des ouvrages à réaliser, le territoire s'engage à souscrire aux engagements contractuels imposés aux collectivités publiques admises au bénéfice des subventions d'équipement sportif ou socio-éducatif.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour valoir et servir ce que de droit.

La secrétaire,
Céline OOPA.

Le président,
Elie SALMON.

DÉCISION n° 862 FT du 1^{er} avril 1965 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention d'un montant de 110.000 (cent dix mille francs) est accordée pour l'année 1965 à l'association des étudiants de Tahiti.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 43, article 4, exercice 1965.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} avril 1965.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
H. BERRE.

DÉCISION n° 902 FT du 6 avril 1965 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention de fonctionnement de cent vingt cinq mille (125.000) francs est accordée pour l'année 1965 au comité du sport scolaire tahitien.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43, article 1 exercice 1965.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 avril 1965.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 908 AA/PLAN du 7 avril 1965 rendant exécutoire la délibération n° 65-14 du 4 février 1965 de l'assemblée territoriale relative au programme F.I.D.E.S. tranche 1965 - Section locale.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 65-14 du 4 février 1965 de l'assemblée territoriale de la Polynésie arrêtant le programme de la tranche 1965 FIDES. Section locale ;

Vu la résolution n° 12 du comité directeur du FIDES en date du 5 mars 1965,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire dans la limite des opérations autorisées par le comité directeur du FIDES dans sa

résolution n° 12 susvisée, la délibération n° 65-14 du 4 février 1965 de l'assemblée territoriale arrêtant le programme de la tranche F.I.D.E.S. 1965 section locale.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 avril 1965.

Jean SICURANI.

DÉCISION n° 915 AA du 8 avril 1965 prononçant la suspension provisoire de permis de conduire.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 112 de la délibération n° 63-50 du 20 juin 1963 sur la réglementation générale sur la police de la circulation routière,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Est prononcée pour une durée de deux mois la suspension provisoire des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

- n° 6.766 délivré le 16 avril 1961 à Diego-Suarez (Madagascar) à M. Ruaud Pierre Léon ;
- n° 12.824 délivré le 23 février 1961 à Papeete à M. Teriitahi dit " Tote " Joseph Maeva ;
- n° 19.571 délivré le 23 mai 1964 à Papeete à M. Levailant Jean-Claude ;
- n° 37.713 délivré le 21 septembre 1964 à Nouméa à M. Lalisou Désiré.

Art. 2.— La présente décision prendra effet à compter de leur notification aux intéressés.

Art. 3.— Le commandant du groupement de gendarmerie de Polynésie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 avril 1965.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 917 AA/D du 8 avril 1965 rendant exécutoire la délibération n° 65-30 du 4 mars 1965 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du tarif des droits d'entrée.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 6 avril 1965,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 65-30 du 4 mars 1965 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du tarif des droits d'entrée.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 avril 1965.

Jean SICURANI.

DÉLIBÉRATION n° 65-30 du 4 mars 1965 portant modification du tarif des droits d'entrée.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les décrets n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier dans les territoires d'outre-mer et 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité ;

Vu la délibération du 20 novembre 1956 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, fixant les tarifs des droits d'entrée modifiée par les délibérations n° 17 du 10 septembre 1957, 24 du 24 septembre 1957, 31 du 1^{er} novembre 1957, 58 du 21 juin 1958, 96-58 du 31 décembre 1958, 59-10 du 3 février 1959, 59-73 du 18 décembre 1959, 60-5 du 2 février 1960, 60-15 du 16 février 1960, 60-93 du 30 décembre 1960, 61-2 du 17 janvier 1961, 61-4 du 20 janvier 1961, 61-144 du 29 décembre 1961, 62-3 du 11 janvier 1962, 62-38 du 21 juin 1962, 62-53 du 6 juillet 1962, 63-8 du 20 janvier 1963, 63-55 et 63-56 du 4 juillet 1963, 63-61 et 63-62 du 22 août 1963, 63-72 du 29 août 1963, 64-15 du 20 janvier 1964, 64-70 du 19 juin 1964 et 64-100 du 8 octobre 1964 ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu l'avis exprimé par la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1026 D en date du 19 février 1965 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 18 février 1965 ;

Vu la délibération n° 65-24 en date du 9 février 1965 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 65-41 en date du 4 mars 1965 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 4 mars 1965,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Le tarif des droits d'entrée est à nouveau modifié comme suit :

N° du tarif	Nomenclature	Taux des droits d'entrée
49-06	Plans d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux et similaires obtenus à la main ou par reproduction photographique ; textes manuscrits ou dactylographiés.	Ex.

Art. 2.— La présente délibération qui prendra effet à partir du 1^{er} juillet 1965 est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La secrétaire,
Céline OOPA.

Le président,
Elie SALMON.

ARRETE n° 918 AA du 8 avril 1965 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la fédération générale des sociétés sportives.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire, Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'Assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande formulée par le docteur P. Cassiau, président de la fédération générale des sociétés sportives, en date du 6 mars 1965 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 6 avril 1965,

Arrête :

Article 1^{er}.— Le docteur P. Cassiau, président de la fédération générale des sociétés sportives est autorisé à organiser une loterie au capital de 2.000.000 francs composée de 10.000 billets à 200 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à la reconstruction des tribunes de Fautaua.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1 ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation, et d'achats des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

- 1^{er} lot : 600.000 francs
- 2^e lot : 150.000 »
- 3^e lot : 50.000 »
- 4^e et 5^e lot : 25.000 »

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

- M. le chef du service des affaires administratives *Président*
- M. le président Jacques Tauraa, représentant de l'Assemblée territoriale *Membre*
- M. le trésorier-payeur »
- Le docteur P. Cassiau, président de la F.G.S.S. »

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission, à cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 22 décembre 1965 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Les résultats de la tombola seront publiés au J.O.P.F. aux frais de la fédération.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1 du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 avril 1965.
Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 919 AA du 8 avril 1965 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'union nationale des combattants.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande formulée par M. P. Piétri, président p.i. de l'union nationale des combattants, en date du 1^{er} mars 1965 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 6 avril 1965,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— M. Paul Piétri, président p.i. de l'union nationale des combattants est autorisé à organiser une loterie au capital de 1.000.000 francs composée de 5.000 billets à 200 francs l'un, dont le produit sera exclusivement réparti en secours aux anciens combattants de la guerre 1914-18.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1 ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

Une voiture Taunus - 5 vespas - 1 radio meuble - 1 machine à laver - 3 frigidaires - 3 mobylettes - 1 four à gaz - 2 velo solex - 2 tondeuses à gazon - 3 radio transistor - 2 pickup transistor - 2 fours à pétrole - 2 éperviers - 2 fers à repasser.

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives,	président
M. le président Jacques Tauraa,	représentant de
l'assemblée territoriale	membres
M. le trésorier-payeur,	"
M. P. Piétri, président p.i. de l'union nationale des combattants	"

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission, à cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;

- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;

- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 14 juillet 1965 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Les résultats de la tombola seront publiés au J. O. P. F. aux frais de l'union.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 avril 1965.

Jean SICURANI.

ARRETE n° 920 D du 8 avril 1965 *autorisant l'antenne du service des essences du C.E.P. à ouvrir un entrepôt fictif spécial de carburants à Moruroa et un entrepôt fictif spécial de carburants à Hao.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française,

rendue exécutoire par l'arrêté n° 1365 AA/D du 12 juin 1963, et notamment ses articles 127 à 139 ;

Vu la demande présentée par l'antenne du service des essences au C.E.P. ;

Sur la proposition du chef du service des douanes ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 6 avril 1965,

Arrête :

Article 1er.— L'antenne du service des essences au C.E.P. est autorisée à ouvrir un entrepôt fictif spécial de carburants à Moruroa et un entrepôt fictif spécial de carburants à Hao.

Art. 2.— Les produits admissibles dans ces entrepôts sont :

— les essences autres (27-10 A 1 B)

— le gas-oil (27-10 B1)

Art. 3.— Les conditions de fonctionnement de l'entrepôt fictif spécial sont celles de l'entrepôt spécial sous réserve des conditions d'application définies aux articles 4 à 6 du présent arrêté.

Art. 4.— Les entrepôts fictifs spéciaux peuvent recevoir des marchandises en provenance d'un entrepôt réel spécial, d'un autre entrepôt fictif spécial ou directement de l'étranger.

Les marchandises en entrepôt fictif spécial sont normalement mises à la consommation ou transférées sur un entrepôt réel spécial ou un autre entrepôt fictif spécial. Exceptionnellement des livraisons à l'avitaillement ou des réexportations peuvent être autorisées par le chef du service des douanes.

Art. 5.— Les marchandises en provenance directe de l'étranger ne bénéficient d'aucun déchet de manipulation. Pour les marchandises en provenance d'un E.R.S. ou d'un autre E.F.S., il est attribué un déchet de manipulations et de transport de 1,5 % en ce qui concerne l'essence et de 0,50 % en ce qui concerne le gas-oil.

Pour l'essence, il est attribué, en outre, compte tenu des conditions de stockage un déchet d'évaporation de 0,015 % par jour à compter de la date de constatation des quantités par un agent du service des douanes, jusqu'à la date de mise en consommation.

Art. 6.— Le titulaire de l'E.F.S. est tenu de rembourser les frais de déplacement et de missions alloués aux agents des douanes ainsi que les indemnités pour vacation en dehors des heures légales.

Art. 7.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 avril 1965.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 921 FT du 8 avril 1965 complétant l'arrêté modifié n° 993 FC du 9 août 1951 en matière d'indemnités de logement aux instituteurs des cadres métropolitains non dépaysés.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté 324 AGF du 6 avril 1939 réglementant les détails d'application dans les E.F.O. des deux décrets et de l'arrêté ministériel du 26 mai 1937 sur le logement et l'ameublement aux colonies, la domesticité et les frais divers et les moyens de transport mis à la disposition de certains fonctionnaires ;

Ensemble les textes modificatifs et notamment l'arrêté n° 993 FC du 9 août 1951 et l'arrêté n° 1608 FC du 12 décembre 1951 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 6 avril 1965,

ARRÊTE :

Article 1er.— L'arrêté modifié n° 993 FC du 9 août 1951 sur l'octroi de l'indemnité de logement aux instituteurs et institutrices des cadres métropolitains détachés non dépaysés est complété comme suit :

Eu égard à leur lieu d'affectation et aux fonctions assumées les intéressés ne peuvent percevoir une indemnité de logement inférieure à celle allouée au personnel enseignant des cadres territoriaux, se trouvant dans des situations similaires, telle que fixée par l'arrêté 1121 FT du 18 mai 1961.

Art. 2.— Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1965 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 avril 1965.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 922 AE du 8 avril 1965 portant approbation des comptes de l'exercice 1964 de la chambre d'agriculture et d'élevage.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 118 AE du 5 février 1958 portant organisation de la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 884 AE du 11 avril 1964 portant approbation du budget 1964 de la chambre d'agriculture et d'élevage ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 6 avril 1965,

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont approuvés les comptes de l'exercice 1964 de la chambre d'agriculture et d'élevage arrêtés en recettes à 1.728.730 francs et en dépenses à 1.728.032 francs, soit un excédent de recettes sur les dépenses de 698 francs à reprendre au compte suivant.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 avril 1965.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 926 TP du 8 avril 1965 complétant l'arrêté n° 611 TP du 10 mars 1965 portant suspension de permis de conduire les véhicules automobiles.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2173 AA du 4 septembre 1963 relative à la réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu le procès-verbal n° 286 de la commission de retrait des permis de conduire en date du 9 février 1965 ;

Vu l'arrêté n° 611 TP du 10 mars 1965 portant suspension de permis de conduire les véhicules automobiles ;

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— L'arrêté n° 611 TP du 10 mars 1965 susvisé est complété comme suit :

Est prononcée pour une durée de *trois mois ferme* la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 15944 délivré le 14 décembre 1962 par le STPM de Papeete à M. Ly Ah Tsing ;

N° 143666 délivré le 10 avril 1956 à Montpellier à M. Van Sam Richard ;

N° 4806 délivré le 4 mai 1950 par le STPM de Papeete à Monsieur Tsutchink Hon Gin c.i. n° 6995.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 8 avril 1965.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

MODIFICATIF n° 829 CD du 31 mars 1965 à la décision n° 1103 Co. du 21 août 1957 portant délégation de pouvoir de décision.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 173 du décret du 30 décembre 1942, modifié par le décret du 23 mai 1957 ;

Vu la décision n° 1103 Co. du 21 août 1957 portant délégation de pouvoir de décision,

Décide :

Article unique.— La décision n° 1103 Co. du 21 août 1957 est modifiée ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} - 2^o :

Au lieu de :

pour le dégrèvement de toute cote ou portion de cote formant surtaxe, si ce dégrèvement est inférieur à 50.000 francs, et donne entière satisfaction au demandeur ;

Lire :

pour le dégrèvement de toute cote ou portion de cote formant surtaxe, si ce dégrèvement est inférieur à 100.000 francs, et donne entière satisfaction au demandeur.

— Le reste sans changement. —

Papeete, le 31 mars 1965.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 834 PEL du 31 mars 1965.— M^{me} Guyot Marie-France née Frogier, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière, est nommée, pour compter du 1^{er} avril 1965, infirmière stagiaire de 1^{er} échelon (échelle 1B) du corps des infirmières du cadre territorial de la Polynésie française.

Imputation budgétaire : chapitre 23, article 2 du budget du territoire.

Par décision n° 835 PEL du 31 mars 1965.— La démission de ses fonctions offerte par M^{me} Berly Tésé née Tching, élève-infirmière-sage-femme de 1^{re} année du corps de la santé publique, en service à l'hôpital de Papeete, est acceptée pour compter du 1^{er} mars 1965.

L'intéressée est tenue à rembourser au trésor, la moitié des sommes qu'elle a perçues, à titre d'allocations, pendant la durée de ses études.

Par arrêté n° 890 PEL du 5 avril 1965.— M. Lo François, titulaire du diplôme de contrôleur de la circulation aérienne délivré par l'école nationale de l'aviation civile, est nommé adjoint technique stagiaire de la navigation aérienne (1^{er} échelon - catégorie B - indice 185) pour compter du 8 février 1965, veille du jour de son embarquement à Marseille.

Pour compter du 11 mars 1965, M. Lo est mis à la disposition de M. le directeur de l'aviation civile à Papeete.

Imputation budgétaire : chapitre 31-21 - article 3 du budget de l'Etat.

Par arrêté n° 891 PEL du 5 avril 1965.— L'assistante sociale dont le nom suit est élevée à l'échelon supérieur de son grade (catégorie B) :

Du 6^e au 7^e échelon (indice 275) échelle 1B

M^{me} Henrion Odylle pour compter du 1^{er} octobre 1964.

Par arrêté n° 912 PEL du 8 avril 1965.— A compter du 7 avril 1965, et pour la durée du congé administratif de Monsieur *Couche Jean-Pierre*, M. *Famelart Jacques*, inspecteur du cadre métropolitain des douanes est nommé, par intérim, chef du service des douanes et conservateur des hypothèques maritimes.

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 816 E/IA du 27 mars 1965.— Pour compter du 15 février, M. *Pétard Paul* est autorisé à enseigner dans les classes du 1^{er} et 2^e cycles du second degré du collège La Mennais de Papeete.

Pour compter du 23 mars 1965, M. *Tchen Fouk Aon Jean-Louis* est autorisé à enseigner dans les classes primaires du collège La Mennais de Papeete.

Par décision n° 817 E/IA du 29 mars 1965.— Pour compter du 22 mars 1965, M^{lles} *Puraga Maheata* et *Richmond Hortense*, et M. *Chanfour Pierre* sont autorisés à enseigner à l'école primaire élémentaire et maternelle de la mission de la Polynésie française de l'Eglise de Jésus-Christ des Saints des derniers jours, sise à Mamao, Papeete.

Par décision n° 820 E/IA du 29 mars 1965.— Une bourse est attribuée pour compter du 1^{er} janvier 1965 à chacun des élèves dont les noms suivent :

- *Yeong Atin Henri* du collège d'enseignement technique de Papeete ;
- *Puahio Roberta*, du collège Pomare IV ;
- *Colombani Marie-Claire* et *Deane Marguerite*, du Lycée d'Uturoa ;
- *Natua Rachel*, *Nautré Louise* et *Teheura Césarine*, de l'école ménagère protestante d'Uturoa ;

Une aide scolaire est attribuée à chacun des élèves dont les noms suivent et aux dates fixées ci-après :

- *Arakino Xavier*, du centre scolaire inter îles de Hao, pour compter de la rentrée scolaire 1964-1965 ;
- *Teave Repeta*, du centre scolaire inter îles de Hao, pour compter du 1^{er} décembre 1964 ;
- *Harrys Calmine*, *Teata Michel*, *Tapi Tua* et *Tapi Tutapu* du centre scolaire inter îles de Makemo, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

La bourse précédemment renouvelée à l'élève *Rocas Augustin* est transférée du collège La Mennais au Lycée Paul Gauguin pour compter du 1^{er} février 1965.

Les bourses et demi-bourses, précédemment renouvelées ou attribuées aux élèves dont les noms suivent, sont supprimées aux dates fixées ci-après :

Bourses :

- *Gooding Richard*, du collège La Mennais, pour compter du 1^{er} novembre 1964 ;
- *Teheura Jacques*, du collège La Mennais, pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
- *Tavi Adrienne*, de l'école ménagère protestante d'Uturoa, pour compter du 1^{er} octobre 1964 ;
- *Teuanua Tina*, de l'école ménagère protestante d'Uturoa, pour compter du 11 janvier 1965 ;
- *Aro Fateata*, du Lycée Paul Gauguin, pour compter du 24 février 1965 ;

- *Mihitua Tahiaupoo*, du Lycée Paul Gauguin, pour compter du 6 mars 1965 ;
- *Amiot Arthur*, du C.E.T., pour compter du 6 mars 1965 ;
- *Tetumu Gérard*, du C.E.T., pour compter du 1^{er} octobre 1964 ;
- *Maitere Atopa*, du C.E.T., pour compter du 31 janvier 1965 ;
- *Manutahi Roselyne*, du Lycée Paul Gauguin, pour compter du 1^{er} février 1965 ;
- *Marakai Mahuru*, du Lycée Paul Gauguin, pour compter du 2 février 1965 ;

Demi-bourses :

- *Tehuiotoa Jules*, du collège La Mennais, pour compter du 25 février 1965 ;
- *Hauata Augustin*, du collège La Mennais, pour compter du 30 janvier 1965 ;
- *Tiniau Tavacara*, du C.E.T., pour compter du 31 janvier 1965.

AVIS OFFICIELS

ELECTIONS AU CONSEIL DE DISTRICT DE TEHURUI (RAIATEA)

(du 17 janvier 1965 - 26 janvier 1965)

MM. BROTHERS Tamati	Président
TEUIRA Joseph	Vice-Président
HOPARA Jean	Conseiller
HOLMAN Teriura	»
TEIHOTAATA Teriipaia	»
HUTIA Teihotaata	»
MAUAHIFI Paitoarehia	»

COMMUNIQUE OFFICIEL

Il est rappelé à Messieurs les dirigeants de sociétés passibles de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, qu'ils doivent effectuer *avant le vingt avril 1965* les versements trimestriels.

Il serait utile que les déclarations correspondantes soient déposées *avant le dix avril* au service des contributions.

Papeete, le 1^{er} avril 1965.

*Le chef du service
des contributions,
G. BAC.*

AVIS DE CONCOURS

Un concours aura lieu les 22 et 23 juillet 1965 à Papeete pour le recrutement de 6 moniteurs d'agriculture et d'élevage (cat. D) du cadre territorial de la Polynésie française.

Peuvent s'inscrire à ce concours, les anciens élèves de l'école d'agriculture du territoire, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle, remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique fixées à l'article 20 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963 portant statut général des cadres territoriaux.

Les candidatures seront reçues au service de la fonction publique territoriale jusqu'au lundi 21 juin 1965 à 16 h 30.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats devront s'adresser au service de la fonction publique du territoire ou au service de l'agriculture à Pirae.

Le chef du service du personnel,
J. MANSUY.

PRIX DE VENTE DU COURANT A COMPTER DU 1^{er} AVRIL 1965

Conformément aux prescriptions du cahier des charges de la concession d'électricité, comme suite à la révision des prix en date du 22 mars 1965, et avec l'accord en date du 6 avril 1965 de l'ingénieur chef du service des travaux publics et des mines, pour compter du : 1^{er} avril 1965, les prix de vente du courant électrique seront les suivants :

A) BASSE-TENSION

Usages domestiques

1 ^{re} tranche	9,95
2 ^e tranche	8,95
3 ^e tranche	8,45

Usages artisanaux et industriels

tarif unique	8,45
--------------	-------	------

Eclairage public

tarif unique	7,95
--------------	-------	------

Bâtiments municipaux et administratifs

tarif unique	8,45
--------------	-------	------

Force motrice

Services municipaux et administratifs	6,95
--	-------	------

B) HAUTE-TENSION

Taxe proportionnelle :

Secteur privé	4,00.
Services municipaux et administratifs	3,50

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

PARQUET DE MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE DE PAPEETE - ILE TAHITI

D'une ordonnance en date du 26 mars 1965 de Monsieur le Président du Tribunal civil de première instance de Papeete rendue sur requête de la dame Tetuaura CHAMAND épouse VERO, demeurant à Papeete, Sainte-Amélie,

Il appert que le nommé Jacques BORSBOOM, actuellement sans domicile ni résidence connus, est assigné devant le Tribunal civil de Papeete pour l'audience du 28 mai 1965

à 8 h 30 pour répondre sur la requête déposée par la dame Tetuaura CHAMAND, épouse VERO.

Pour extrait :

Le Procureur de la République
près le tribunal de première instance,
J. COMBES.

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE Avocat-Défenseur

Assistance judiciaire

(Décision du 12 octobre 1964)

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal civil de Papeete le 13 novembre 1964, enregistré, entre Mme Taumi a FAARA, sans profession, demeurant au district de Faaa (P. K. 4,300 - Tahiti) et M. Tinau a Purau a PUUPUU, cultivateur, demeurant au district de Fiti (Huahine), il appert que le divorce d'entre les époux FAARA-PUUPUU a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :

R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M^e Claude GIRARD Avocat-Défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le vingt six juin mil neuf cent soixante quatre, enregistré et signifié.

Entre : Monsieur Kaou Mine CHIN KIN, employé de commerce demeurant à Fariipiti et ayant M^e GIRARD pour avocat-défenseur.

Et : dame Tiren Louise U FA, employée de commerce au magasin Soling (Papeete).

Il appert que le divorce des époux CHIN KIN-U FA a été prononcé aux torts et griefs exclusifs de l'épouse.

Pour insertion légale :

Claude GIRARD.

Etude de Me R. COCHIN, Avocat-Défenseur à Papeete

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 20 novembre 1964, enregistré et signifié.

Entre : M^{me} Danielle DOUCET, demeurant à Papeete, et ayant domicile élu en l'étude de Me R. COCHIN, défenseur, d'une part ;

Et : M. Pierre BONNO, fonctionnaire au service de santé, demeurant à Papeete, et ayant domicile élu en l'étude de Me Ph. VITRY, défenseur, d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Pierre BONNO - Danielle DOUCET à leurs torts réciproques.

Pour extrait :

R. COCHIN

Etude de Me Jean SOLARI, Notaire à Papeete.

" SOCIETE LACHAUX-SHAN " & Cie
(SIOULEE)

Société en nom collectif
Au capital de 2.000.000 frs CP
Siège social : PAPEETE, 203, Rue Bonnard

Aux termes d'un acte reçu par Me Jean SOLARI, notaire à PAPEETE, les 18 Février et 24 Mars 1965, il a été constitué entre :

Monsieur Oscar LACHAUX, commerçant, demeurant à UTU-ROA, de nationalité française, et Mademoiselle Akiou SHAN SAY CHEUK 6790, couturière, demeurant à PAPEETE, de nationalité chinoise,

Sous la raison sociale « LACHAUX-SHAN & Cie », et la raison de commerce « SIOULEE »,

Une société en nom collectif au capital de 2.000.000 Francs Pacifiques, ayant son siège social à PAPEETE, 203, Rue Bonnard et pour objet : l'exercice du commerce de la couture, la fabrication et la vente de tous vêtements et le négoce en général,

Toutes opérations pouvant se rattacher au commerce de la couture et vente de vêtements et autres produits de toutes sortes que la société pourrait adjoindre à son commerce.

La création, l'achat ou la vente de tous fonds de commerce se rattachant à son objet.

La durée de la société a été fixée à 15 années à compter du 24 Mars 1965.

Les associés ont effectué l'apport de 2.000.000 Francs en numéraire, entièrement libéré.

La société est administrée par Madame Céline LUTA, couturière, épouse de Monsieur Youk Siou TCHEONG, demeurant à PAPEETE, Avenue Clémenceau, de nationalité française, tiers-gérant unique qui a seule la signature sociale et jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de son objet. Ses fonctions expireront le 24 Mars 1967.

Cependant, le gérant devra être autorisé par une décision ordinaire des associés pour contracter des emprunts, vendre ou échanger tous immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur tous fonds de commerce.

En cas de perte des 3/4 du capital social, chacun des associés a le droit de demander la dissolution de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à son co-associé, ou par acte extra-judiciaire, dans les 30 jours qui suivent la signature de l'inventaire et du bilan faisant ressortir cette perte. La société se trouvera dissoute à l'expiration du mois civil au cours duquel cette demande aura été adressée ou notifiée.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de PAPEETE le 9 Avril 1965.

Pour extrait et mention :

J. SOLARI, notaire.

Etude de Me Jean SOLARI, Notaire à Papeete.

Aux termes d'un acte reçu par Me SOLARI, notaire à PAPEETE le 29 Mars 1965, il a été constitué sous la dénomination sociale « MITIRAPA », une société à responsabilité li-

mitée au capital de 100.000 frs ayant son siège à TOAHOTU, et pour objet :

La création, l'achat, la vente, la prise à bail, la gérance, l'installation et l'exploitation directe ou indirecte de tous fonds de commerce ou industriel d'hôtel, de restaurant et de bar, ainsi que tous établissements ouverts au public et dans lesquels se débitent des objets de consommation.

Toutes opérations accessoires à cet objet et notamment l'achat, la vente, la prise en option ou location de tous immeubles.

La durée de la société a été fixée à 50 années à compter du 29 Mars 1965.

Les associés n'ont effectué que des apports en numéraire, tous intégralement versés dans la caisse sociale.

Le capital est divisé en 100 parts sociales de 1.000 frs chacune, entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés, proportionnellement à leurs apports respectifs.

La société est gérée par Monsieur Guy DEFLESSELLE, propriétaire, demeurant à PAPEETE qui jouit, vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet. Les fonctions de gérants ont une durée non limitée.

Sur les bénéfices nets annuels, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent décider de prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont ils déterminent l'affectation.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de PAPEETE le 9 Avril 1965.

Pour extrait et mention :

J. SOLARI, notaire.

ANNONCES DIVERSES

STATISTIQUES

de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du travail de la Polynésie française pour l'année 1964.

MONTANT DES PRESTATIONS

Allocation au foyer du travailleur (n'existe pas dans le territoire)	
Allocations de maternité.....	4.800 frs
» prénatales.....	400 frs
» familiales.....	400 frs
Prestations en nature.....	7 frs
par repas remboursés aux cantines scolaires pour les enfants d'allocataires ayant trois enfants et plus.	
Indemnités journalières pour les femmes salariées en couches : 1/2 salaire.	

FINANCEMENT DE LA CAISSE DE PRESTATIONS FAMILIALES

Taux des cotisations des employeurs :		
Ecoles libres	3,25 %	+ 1 % Accidents du travail
Agriculture	5 %	+ 3 %
Armement	5 %	
Accoage	5,25 %	+ 5,5 %
Autres activités	7,25 %	+ 1 %, 1,5 %, 4 %
Services publics	8,25 %	+ 2 %

Plafond des rémunérations servant au calcul des cotisations : 360.000

Nombre d'employeurs immatriculés pendant l'année : 488

	Nombre d'entreprises	Effectifs des salariés
- Entreprises de moins de 20 salariés..	307	735
- Entreprises de plus de 20 salariés...	5	507
- Services publics.....	0	0
- Gens de maison.....	176	182
Total.....	488	1.424

Total des immatriculations au 31 décembre 1964 : 4.073

» » annulations » » » » : 1.852

Restes immatriculés » » » » : 2.221 employeurs
dont 789 employeurs de Gens de maison.

Montant global des cotisations versées à la caisse :

Cotisations Aide V.T. Maj. ret. Acc. du trav.
70.238.456 + 2.497.872 + 299.166 + 28.913.097 = 101.948.591

Contributions budgétaires..... 2.062.539 A.V.T. (Ex. 1964 et clos)

Frais de fonctionnement..... 5.730.415

Taxe d'entraide sociale..... 4.668.254 (ex. 1964 et clos)

PRESTATIONS SERVIES

Nombre des dossiers existants établis dans l'année 1964 : 747

Nombre total de dossiers au 31/12/64 : 7057

Mariés..... 3.661

Non mariés..... 3.396

Pour 16.144 enfants :

Légitimes..... 10.483

Naturels reconnus..... 5.661

Montant des paiements effectués..... 77.587.087

Allocations au foyer..... Néant

» maternité..... 6.339.190

» prénatales..... 4.414.040

» familiales..... 57.814.890

Prestations en nature..... 2.222.453

Indemnités journalières..... 1.363.961

Allocation : aide aux vieux travailleurs..... 5.432.553

77.587.087

Allocations payées pour le compte de caisse d'autres ter-
ritoires..... 2.597.810

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Nomenclature douanière
suivie de l'index alphabétique
et des notes explicatives
Prix broché : 400 frs

Budget - Exercice 1965
350 fr. l'exemplaire

Code du travail
Prix de la brochure : 100 francs

Arrêté Municipal n°9
réglementant la circulation et le stationnement
sur le territoire
de la commune de Papeete
Prix : 20 francs

Code de la route

Prix broché. — Bilingue : 60 francs
Français ou Tahitien seulement : 40 francs

Code des douanes

Prix broché : 50 francs

Note

sur la préparation de la vanille

Prix broché : 40 francs

Calendrier pour l'année 1965

Prix en feuille : 5 fr.

Code de l'aménagement du territoire

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961)

Prix : 30 francs.

Statistiques douanières

Année 1963 — Prix : 250 francs

Réglementation

des loyers des locaux à usage d'habitation avec additif.

Prix broché : 25 francs

Tables

Chronologique, Analytique et Alphanétique 1961.

Prix : 25 francs les deux.

Marine Marchande

Programme des Epreuves des Examens
de la Marine Marchande.

(Arrêté n° 1035 MM du 11 mai 1962)

Prix : 30 francs.

Délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963

et

Arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964

relatifs au statut général et aux statuts particuliers des fonc-
tionnaires des cadres du territoire de la Polynésie française.

Prix broché : 40 francs